



THE ORPHAN ONCOLOGY INNOVATOR

CODE DE CONDUITE

en matière de prévention des manquements d'initiés

Mise à jour du 2 juin 2017

SOMMAIRE

POINTS CLES

Qu'est-ce qu'est une information confidentielle ou privilégiée ?.....	4
Principe de transparence.....	6
Prévention du manquement et du délit d'initié.....	8
Préservation de l'image : les médias sociaux	10
VRAI OU FAUX ?.....	12

RAPPEL DE LA LOI ET DE LA REGLEMENTATION

Qu'est-ce qu'un initié ?	13
Qu'est-ce qu'une information privilégiée ?.....	13
Quelles sont les actions interdites aux initiés ?.....	14
Sanctions	14
Les listes d'initiés et les obligations déclaratives	15

REGLES DE BONNE CONDUITE

Règle n°1 : Traitement des informations privilégiées	17
Règle n°2 : Durée d'abstention.....	17
Règle n°3 : Fenêtres négatives	17
Règle n° 4 : Exercice de bons ou d'options.....	18
Règle n° 5 : Principe de prudence.....	18
Règle n° 6 : Abstention de communication.....	18
Règle n° 7 : Abstention d'opinion.....	18
Règle n° 8 : Abstention de recommandation	19
Règle n° 9 : Extension des obligations de réserve aux sociétés extérieures	19
Règle n° 10 : Responsabilité des initiés vis-à-vis des personnes leur étant liées	19
Règle n° 11 : Fuites et rumeurs	19
Règle n° 12 : Règles de communication	19
Règle n° 13 : Constitution de liste d'initiés.....	19
Règle n° 14 : Détention au nominatif des mandataires sociaux	20
Règle n° 15 : Déclarations des dirigeants	20

CONSTITUTION DES LISTES D'INITIES 21

LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES (NON EXHAUSTIF) 23



THE ORPHAN ONCOLOGY INNOVATOR

Chers dirigeants, collaborateurs et partenaires d'Onxeo,

En tant que société cotée, Onxeo évolue au sein d'un environnement complexe.

Nous devons collectivement veiller particulièrement au respect des lois et réglementations qui régissent les sociétés cotées sur un marché réglementé.

En effet, les transactions sur les titres de la Société (achats et ou cession d'actions, exercices d'options...) que vous pouvez être amenés à faire en tant que dirigeants, collaborateurs ou partenaires proches d'Onxeo sont soumises à des lois et réglementations spécifiques, dont l'objectif principal est d'assurer une transparence dans la communication de la société et de prévenir les manquements (ou délits) d'initiés.

Ce code de conduite pose les principes essentiels qui vont nous permettre collectivement de nous conformer à ces lois et réglementations, en ce qui concerne la détention et la diffusion d'informations confidentielles et privilégiées et leur impact sur vos transactions sur les titres de la Société.

Il doit permettre en particulier à chacun d'entre nous de s'interroger sur l'attitude à adopter dans les différentes situations que nous pouvons rencontrer dans nos relations quotidiennes, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entreprise.

Ce code comporte également la procédure mise en place par Onxeo pour prévenir les manquements d'initiés ainsi qu'un résumé des principaux textes applicables.

Si vous êtes amenés à figurer sur une liste d'initiés en tant que détenteur d'une information confidentielle ou privilégiée, vous recevrez un email vous informant de votre inscription, des raisons pour lesquelles vous y figurez, ainsi qu'un rappel de vos obligations, des sanctions encourues et des principaux textes applicables. Vous devrez accuser électroniquement réception de cet email.

Je vous souhaite bonne lecture de notre nouveau code et, en tant que responsable de la conformité de la Société à ce code, reste à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Nicolas Fellmann
Directeur Financier et Compliance Officer*

** Responsable de la conformité*



Qu'est-ce qu'est une information confidentielle ou privilégiée ?

Informations confidentielles – Informations privilégiées.

- Toute information à laquelle vous avez accès dans le cadre de votre activité professionnelle est réputée confidentielle tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une diffusion publique, même en l'absence d'une obligation formelle de secret, et qu'il s'agisse d'informations concernant la Société, ses collaborateurs ou les tiers. Il faut donc s'assurer de la protection de ces informations confidentielles et examiner, avec attention, toute situation où il est envisagé de les diffuser, à l'extérieur de la Société, même dans le cadre de relations d'affaires déjà établies avec des tiers
- Certaines des informations confidentielles peuvent en outre être considérées par les autorités de régulation des marchés financiers comme des informations dites « **privilégiées** ». Est considérée comme « **information privilégiée** » toute information à caractère précis concernant directement ou indirectement la Société qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des actions ou le cours des autres instruments financiers qui ont été émis par la Société. L'utilisation d'une **information privilégiée** pour votre bénéfice ou celui d'une personne qui vous est liée pour prendre une décision d'achat ou de vente des titres de la Société ou d'inciter un tiers à en prendre constitue une situation de **manquement** ou de **délit d'initié**.
- Constituent, notamment, des **exemples d'informations privilégiées** celles relatives :
 - aux résultats financiers ;
 - aux projets de financement (y compris via l'émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières) ;
 - aux projets de partenariat, d'acquisition, d'investissement, de désinvestissement ou de développement ;
 - aux résultats d'études cliniques menées par le groupe, y compris des résultats d'étape ;
 - à la délivrance d'une autorisation par une autorité réglementaire ;
 - au lancement de nouveaux produits ;
 - à la conclusion de nouveaux contrats ou accords importants ;
 - à la perte ou au gain d'un marché important ;
 - à des procès ou litiges en cours ;
 - ...

> En pratique

- > Veiller au respect :
 - des règles de diffusion, de reproduction, de conservation et de destruction des documents ou de tout autre support de l'information ;
 - des procédures déjà en vigueur notamment en matière de communication externe (congrès, abstracts, ...)
- > Ne pas divulguer d'informations confidentielles à des personnes internes ou externes à la Société en dehors du cadre normal de l'exercice de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions et s'efforcer d'être toujours vigilant lors de conversations dans les lieux publics (train, avion, restaurant, séminaire, congrès, etc.).
- > Consulter votre hiérarchie, un membre du Comité Exécutif, la Direction financière ou la Direction Générale en cas de doute, en particulier :
 - afin d'apprécier le caractère « privilégié » ou non d'une information confidentielle et, dans l'attente, considérer et traiter l'information comme étant privilégiée.
 - afin d'apprécier la nécessité de signer un accord de confidentialité et/ou prendre toute mesure spécifique de protection, avant de communiquer des informations confidentielles à des tiers.

Exemple

Lors d'une réunion, une personne, que je ne connais pas, s'est présentée à moi comme étant le responsable d'une agence de « business development » qui a été retenue sur un de nos produits, mais qui n'a pas encore signé de contrat avec Onxeo. Puis-je d'ores et déjà lui communiquer des informations non publiques ?

Tant que notre société n'a pas signé un accord de confidentialité ou un contrat contenant une clause de confidentialité et de non-divulgateion, aucune personne ou entreprise ne peut avoir accès à des informations sensibles et confidentielles sur un de nos produits ou plus généralement sur la Société.

Dans le doute, il vaut mieux s'abstenir de communiquer toute information à un tiers avant de s'être assuré que d'une part, ce tiers a signé un engagement de confidentialité, ou que d'autre part, cette information a déjà été rendue publique ou est susceptible de l'être.






Principe de transparence

Obligations de transparence vis-à-vis du public et réponses aux enquêtes des autorités de marchés.

- Onxeo applique les principes du code MiddleNext de gouvernement d'entreprise et s'efforce à la plus grande transparence vis-à-vis du public.
- Le non-respect de la réglementation applicable en matière d'information privilégiée ou de participation à des enquêtes peut non seulement entraîner des poursuites pénales, de lourdes amendes infligées par les autorités financières ou autres, mais également porter atteinte à l'image de la Société et mettre en cause sa crédibilité sur les marchés financiers.
- L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) exige des entreprises et de leurs salariés une diffusion exacte, précise et sincère d'informations réglementées, parmi lesquelles figurent :
 - les états financiers officiels ;
 - les rapports financiers semestriels et annuels ;
 - le cas échéant, le document de référence et autres publications liées à des transactions financières ;
- Indépendamment de la publication des états financiers de la Société ou de l'annonce de transactions financières, le public doit être informé **dès que possible** de tout événement susceptible d'affecter le prix de l'action et des titres d'Onxeo cotés en bourse, tels que :
 - les autorisations ou rejets des autorités réglementaires ou administratives pour un produit stratégique ou une nouvelle indication ;
 - les résultats d'essais cliniques relatifs à un produit stratégique ;
 - l'interruption du développement d'un produit stratégique ;
 - les développements de certains litiges affectant la Société ;
 - les enquêtes officielles en cours.
 - ...
- En conséquence, si vous avez connaissance d'une information concernant la Société dont vous estimez qu'elle est susceptible d'influencer le prix de l'action d'Onxeo (c'est-à-dire une information privilégiée), vous devez impérativement la communiquer au Comité Exécutif et à la Direction Communication & Relations Investisseurs. La Société a en effet un devoir de transparence vis-à-vis de ses investisseurs et les informations de ce type doivent rapidement être communiquées aux autorités et aux marchés financiers.
- Compte tenu des décisions parfois complexes à prendre, la Direction Générale avec, le cas échéant, les responsables des différentes fonctions concernées de la Société (Direction Financière, Communication & Relations Investisseurs, ...) est seule habilitée à prendre la décision quant aux informations à publier et à la date de leur publication.

En pratique

-  A défaut de délégation de pouvoir et sans l'accord du Comité Exécutif, ne pas parler publiquement d'informations financières ou d'informations pouvant affecter le prix de l'action Onxeo.
-  Être toujours vigilant en contrôlant et limitant ses propos sur Onxeo à l'extérieur de l'entreprise.
-  En cas de doute, consulter sa hiérarchie, la Direction de la Communication, le Directeur Financier ou le Directeur Général.

Exemple

Vous êtes contacté par un journaliste de la presse économique qui souhaite vous interviewer. De par votre fonction, vous avez eu connaissance en amont des états financiers semestriels. Pouvez-vous lui communiquer des informations sur les résultats (vente, trésorerie, etc.)?

Tout d'abord, seuls les collaborateurs habilités à parler aux médias peuvent accepter une demande d'interview, après accord du Directeur Général. Ces personnes ont en général suivi une formation spécifique.

Dans le cas présent, et même si vous êtes habilité à répondre à des interviews, dans la mesure où les résultats ne sont pas publiés et qu'ils peuvent avoir une influence sur l'appréciation de la Société, il convient de remettre l'entretien à une date ultérieure, en tout état de cause après la publication des résultats semestriels.

La règle générale est que l'on ne discute avec les médias – ou tout autre tiers externe, non lié à la Société par un accord de confidentialité – que d'informations publiques, c'est-à-dire préalablement diffusées par voie de communiqué.



Prévention du manquement et du délit d'initié

Opérations effectuées sur les titres de la Société à partir d'informations privilégiées.

- Toute personne, quelle qu'elle soit, ayant connaissance d'informations privilégiées (en substance, toute information à caractère précis concernant directement ou indirectement la Société, qui n'a pas été rendue publique et qui, si elle l'était, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de bourse de la Société) doit s'abstenir :
 - d'acquérir ou de céder des actions de la Société ou des instruments qui lui sont liés ;
 - d'annuler ou de modifier un ordre les concernant lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée ; et
 - d'inciter ou de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder des actions de la Société ou des instruments liés ou d'annuler ou modifier un ordre les concernant ;
- Peut être l'auteur d'un manquement ou délit d'initié **tout collaborateur** de la Société qui n'aurait pas respecté les obligations d'abstention susvisées, comme tout tiers ayant accès à de telles informations dans le cadre de ses relations avec la Société ou même toute personne liée à ces personnes qui vient à avoir accès à de telles informations en dehors d'un contexte professionnel.
- Les notions de manquement et de délit d'initié et d'usage illicite d'informations privilégiées se sont considérablement développées au cours des dernières années sur tous les grands marchés financiers.

Compte tenu de la double cotation des titres d'Onxeo, il est important de noter que les réglementations française et danoise sont applicables. Ainsi, l'Autorité de surveillance financière (FSA) au Danemark et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en France, traitent la détection et la poursuite des infractions en matière d'initié comme une de leurs priorités et ne manquent pas d'imposer de lourdes sanctions pénales et administratives aux auteurs de ces infractions.

- Enfin, les règles relatives au manquement et au délit d'initié s'appliquent aux titres d'Onxeo comme à ceux de sociétés tierces avec lesquelles la Société est en négociation ou litige et **concernent tous les salariés, quelle que soit leur position dans l'organisation.**

> En pratique

- > Respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de manquement et de délit d'initié en se référant notamment aux [Règles de bonne conduite](#) relatives à la prévention des manquements et délits d'initié.
- > Limiter la communication d'informations confidentielles aux seules personnes qui ont besoin de les connaître (attention aux chaînes d'e-mails et aux conversations dans les lieux publics).
- > S'assurer que les tiers, partenaires de la Société, ont signé des accords ou des clauses visant au respect de la confidentialité.
- > **En cas de doute sur le caractère privilégié d'une information, celle-ci doit être considérée et traitée comme une information privilégiée.**
- > Consulter sa hiérarchie ou la Direction Financière en cas de doute, avant une opération sur titres.

IMPORTANT !

Conformément à la réglementation, Onxeo a mis en place des **listes d'initiés (permanents ou occasionnels, internes ou externes)** comprenant notamment les membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif. Les personnes internes ou externes figurant sur la liste des **initiés permanents** sont par ailleurs soumises à une interdiction formelle de vendre ou d'acheter des titres de la société pendant les périodes dites « fenêtres négatives » qui encadrent la publication des résultats financiers.

Si vous ne faites pas partie d'une liste d'initiés, vous pouvez tout de même être qualifié d'initié au sens de la loi. En effet, tant qu'elle n'a pas été rendue publique, toute information à caractère précis concernant directement ou indirectement Onxeo susceptible d'influencer de façon sensible le cours des actions Onxeo ou de tout autre instrument financier d'Onxeo ou sur le cours d'instruments financiers qui leur sont liés, est considérée comme une information privilégiée, qui doit notamment rester strictement confidentielle jusqu'à ce qu'elle soit rendue publique et confère à son détenteur le caractère d'initié.

En d'autres termes, **chacun de nous, quelle que soit sa fonction**, peut occasionnellement (même involontairement) être détenteur d'informations qui le rendent initié au sens de la loi. Dans ce cas, il relève de la **responsabilité individuelle** de chacun d'apprécier si il ou elle détient une information privilégiée, et le cas échéant, de respecter la confidentialité la plus stricte et de s'abstenir de toute action qui pourrait constituer un manquement ou délit d'initié.

Par ailleurs, afin de détecter et prévenir les opérations d'initiés, la réglementation en vigueur prévoit l'obligation, pour les « *personnes exerçant des responsabilités dirigeantes* » et les personnes qui leur sont étroitement liées, de déclarer toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions de la Société ou à des instruments financiers liés au plus tard trois jours ouvrables après la date de la transaction.

Exemples

Un membre de votre famille vous demande lors d'un déjeuner s'il faut qu'il achète des actions Onxeo. Vous êtes étroitement impliqué dans des projets qui vont très prochainement faire l'objet de communications au public. Que devez-vous faire ?

Partager des informations confidentielles ou donner des conseils d'investissement à des proches sur la base de ces informations vous expose, eux comme vous, à des accusations de délit d'initié et à des sanctions pénales et administratives très sévères (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 100 millions d'euros d'amende dont le montant peut être porté jusqu'au double du montant de l'avantage retiré du délit et sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage). Vous devez impérativement lui indiquer que vous ne pouvez et ne voulez pas répondre à cette question.

Vous souhaitez vendre des actions Onxeo ou exercer des stock-options. Vous travaillez sur des projets qui vont très prochainement faire l'objet de communication au public. Que devez-vous faire ?

A compter du jour où vous avez connaissance d'une information privilégiée et jusqu'au deuxième jour de bourse inclus suivant la date à laquelle cette information est rendue publique ou la date à laquelle cette information perd toute pertinence (abandon du projet concerné, par exemple), il vous est interdit

- d'acquiescer ou de céder, directement ou indirectement, pour votre propre compte ou pour le compte d'autrui, des actions de la Société ou des instruments financiers liés,
- d'annuler ou de modifier un ordre concernant ces actions ou instruments financiers, lorsque l'ordre a été passé avant que vous n'ayez connaissance de l'information privilégiée, ou
- d'inciter ou de recommander à une autre personne d'effectuer une des opérations

Vous devrez ainsi attendre **deux jours de bourse** après la sortie du communiqué pour **exercer** vos stock-options ou vos bons de souscription d'actions (BSA) et/ou **vendre** les actions issues de leur exercice



Préservation de l'image : les médias sociaux

Utilisation responsable des nouveaux réseaux de communication

- Onxeo est très attachée à la préservation de son image et de sa réputation particulièrement dans le cadre de l'utilisation professionnelle ou individuelle par les collaborateurs des nouveaux outils de communication accessibles via internet tels que les réseaux sociaux (ex. Facebook, YouTube, LinkedIn, Twitter) les blogs et les sites de partage de photos et de vidéos (ex. Youtube, Instagram,..) ainsi que les forums et Wikis (sites dont les visiteurs peuvent modifier le contenu).
- Seuls certains collaborateurs ou partenaires dûment habilités sont autorisés à communiquer, au nom de la Société, sur ses activités et ses produits dans le cadre de ces nouveaux médias.
- Les propos tenus sur la société Onxeo, lors de l'utilisation des médias sociaux par les collaborateurs, y compris dans le cadre privé, peuvent non seulement être attribués à la Société mais également entraîner des répercussions négatives sur la réputation et l'image de cette dernière. Les collaborateurs doivent donc utiliser les médias sociaux de manière responsable, y compris lorsqu'ils s'expriment sur des comptes personnels, compte tenu du caractère ouvert des réseaux sociaux.
- Chaque collaborateur doit notamment se rappeler que :
 - toute information mise sur internet peut être accessible par n'importe qui, de n'importe où et cela sans limitation de durée ;
 - il peut voir sa responsabilité engagée sur le contenu de ses publications sur internet ; et
 - il doit faire preuve d'une prudence nécessaire dans le cadre de l'utilisation de son compte personnel (par exemple : risque d'usurpation d'identité, confusion possible entre différentes fonctions exercées par un même collaborateur, entre un compte professionnel et un compte personnel, sensibilité de certaines informations telles que le lieu où se trouve le collaborateur, etc.).

➤ En pratique

- Respecter les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en ce qui concerne la communication d'informations financières, le respect des droits d'auteur, de la vie privée, du secret des affaires et de la confidentialité.
- Sauf autorisation expresse, ne pas s'exprimer au nom ou pour le compte d'Onxeo.
- Mesurer son vocabulaire et les propos tenus dans le cadre de toute communication. Ceux-ci ne doivent pas contenir d'insultes, ni avoir un caractère politique, religieux, sexuel ou raciste.
- Ne pas commenter les propos tenus par des tiers, par d'autres collaborateurs de la Société ou concernant des partenaires de la Société (fournisseurs, professionnels de santé, concurrents, etc.).
- Signaler à la Direction de la Communication toute discussion intervenant sur le web ou tout commentaire négatif concernant Onxeo.

Exemples

J'ai noté sur un forum boursier (santé, économique...) qu'un participant donnait des informations inexactes sur le stade de développement d'un produit d'Onxeo. Puis-je répondre (sous mon pseudo) et corriger l'erreur en tant que collaborateur ?

Plus la visibilité d'Onxeo va s'accroître, plus ce type de situation va se présenter et il ne sera jamais possible de corriger tout ce qu'on trouve sur la « Toile ».

Ne répondez jamais en tant que collaborateur Onxeo, ni même de manière « anonyme », et signalez les erreurs que vous trouvez à la Direction de la Communication.

Puis-je mettre sur mon blog personnel ou ma page Facebook des photos, très drôles, de certains de mes collègues prises lors de la soirée de fin d'année organisée par l'entreprise ?

Il est non seulement préférable de demander leur accord préalable aux personnes concernées (leur droit à l'image) mais il faut aussi vous poser la question suivante : quelle image vais-je donner, de moi, de mes collègues et de mon entreprise en mettant en ligne ces photos ?

En règle générale, il ne faut pas mettre en ligne de photos ou de vidéos prises dans un cadre professionnel, même s'il s'agit d'un moment festif.

VRAI OU FAUX ?

1. Je ne suis pas membre du Comité Exécutif ou du Conseil d'Administration. Je ne suis donc pas un(e) initié(e) et je peux acheter ou vendre des actions Onxeo quand je veux.

VRAI FAUX

2. Seuls le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration disposent d'informations privilégiées.

VRAI FAUX

3. Même si je ne figure sur aucune liste d'initiés, je peux occasionnellement disposer d'informations privilégiées et être considéré comme initié au sens de la loi.

VRAI FAUX

4. Un délit d'initié n'est pas très important et je ne risque pas grand-chose.

VRAI FAUX

5. Je connais une information sensible qui n'a pas encore été diffusée par communiqué de presse. J'en parle à mon père (conjoint(e), meilleur(e) ami(e)...) qui achète des actions avant le communiqué et les revend ensuite avec une plus-value conséquente. Il ou elle ne risque rien, ne faisant pas partie d'Onxeo, et moi non plus car je n'ai pas acheté ou vendu d'actions.

VRAI FAUX

6. Je ne peux pas partager à l'extérieur une information privilégiée, mais je peux en parler librement à l'intérieur d'Onxeo.

VRAI FAUX

7. Si je dispose d'une information privilégiée, je peux acheter ou vendre des actions dès que le communiqué qui rend cette information publique a été diffusé.

VRAI FAUX

8. J'ai relevé sur un forum boursier des commentaires erronés sur les indications de Livatag. Je peux répondre à la discussion en corrigeant les erreurs et en indiquant que je travaille chez Onxeo.

VRAI FAUX

Rappel de la loi et de la réglementation

Les interventions des dirigeants et collaborateurs d'Onxeo (la « Société ») sur les titres de la Société, notamment lorsqu'ils sont en possession d'informations privilégiées sur la Société, sont strictement encadrées par les lois et règlements applicables.

Les tiers qui ont accès à de telles informations dans le cadre de leurs relations avec la Société (biostatisticiens, hôpitaux, organismes et conseils participant aux études cliniques, sociétés de prestations de service, fournisseurs, banquiers, avocats, commissaires aux comptes ou agences de communication, par exemple) y sont également soumis.

La violation de cette réglementation est non seulement susceptible de poursuites civiles, administratives et pénales, mais aussi de nature à porter atteinte à l'image, la réputation et la crédibilité de la Société.

Le présent code a ainsi pour objet de sensibiliser l'ensemble des dirigeants et collaborateurs de la Société, les tiers susvisés ainsi que les personnes avec lesquelles ils sont en relation sur leurs obligations en la matière et de prévenir toute utilisation ou communication induite d'informations privilégiées. Il est à jour du règlement (UE) n° 596/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014.

Nous vous invitons à le lire attentivement et à vous engager à vous conformer à ses prescriptions en nous en retournant la lettre d'engagement jointe revêtue de votre signature.

Qu'est-ce qu'un initié ?

Un initié est une personne, appartenant ou non à la Société, qui détient des informations privilégiées sur la Société.

Des collaborateurs de la Société, tout comme des tiers qui ont accès à de telles informations dans le cadre de leurs relations avec la Société (biostatisticien, hôpital, organisme et conseil participant aux études cliniques, société de prestations de service, fournisseur, banquier, avocat, commissaire aux comptes ou agence de communication, par exemple), de même que des personnes liées à ces personnes qui accèdent à de telles informations en dehors d'un contexte professionnel (conjoints, parents ou enfants, par exemple), peuvent être considérés comme des initiés.

Qu'est-ce qu'une information privilégiée ?

Une information privilégiée est, en substance, une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, la Société, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés :

- ▶ une information est réputée à caractère précis « si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement » sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers qui leur sont liés ;
- ▶ on entend par information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des actions de la Société, une information « *qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement* ».

En pratique, la plupart des informations non publiques susceptibles d'avoir un impact, positif ou négatif, sur le cours de bourse de la Société peuvent être qualifiées d'informations privilégiées.

Par prudence, en cas de doute sur la nature privilégiée d'une information, celle-ci doit être considérée et traitée comme une information privilégiée, il convient au besoin de consulter Madame Judith Greciet, Directeur Général, et/ou de Monsieur Nicolas Fellmann, Directeur Financier de la Société pour avis, le détenteur de l'information demeurant le responsable ultime de son utilisation.

Les informations privilégiées peuvent, par exemple, et sans que la liste soit limitative, concerner :

- les résultats, la situation financière ou les perspectives de la Société,
- les résultats des études cliniques menées par la Société, y compris des résultats d'étape,
- des projets d'opérations financières (émission d'actions ou de valeurs mobilières, par exemple),
- des projets de partenariats, de joint-ventures, d'acquisition, de fusion ou de cession, étant précisé que la préparation d'une telle opération, même à un stade très préliminaire, est susceptible de constituer une information privilégiée,
- des changements significatifs dans la stratégie, la politique ou le financement de la Société,
- des changements significatifs d'actionnariat (même s'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de contrôle de la Société),
- la décision de distribuer (ou de ne pas distribuer) des dividendes,
- des projets de réorganisation interne importants pouvant entraîner des réductions d'effectifs ainsi que des changements significatifs au sein du Conseil d'administration ou du Comité Exécutif,
- la conclusion de nouveaux contrats ou accords importants ainsi que l'acquisition (ou la perte) de clients significatifs,
- des lancements significatifs de nouveaux produits, des découvertes importantes ou des résultats importants d'études cliniques ou précliniques, et
- la survenance ou la conclusion d'un litige important.

Quelles sont les actions interdites aux initiés ?

Les initiés, quels qu'ils soient, doivent s'abstenir :

- d'acquérir ou de céder des actions de la Société ou des instruments qui lui sont liés ;
- d'annuler ou de modifier un ordre les concernant lorsque l'ordre avait été passé avant que les initiés concernés ne détiennent l'information privilégiée ;
- d'inciter ou de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder des actions de la Société ou des instruments liés ou d'annuler ou modifier un ordre les concernant ; et
- de divulguer des informations privilégiées, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.

Quelles sont les sanctions ?

Le non-respect des obligations d'abstention susvisées expose son auteur à un emprisonnement de cinq ans et à une amende de 100.000.000 d'euros dont le montant peut être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit et sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage (articles L. 465-1 à L. 465-3 du code monétaire et financier).

Leur non-respect l'expose par ailleurs, indépendamment de ces sanctions pénales, à des sanctions administratives dont le montant peut atteindre 100.000.000 d'euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple de leur montant (article L. 621-15 du code monétaire et financier).

Toute violation de la réglementation ou des dispositions du présent code expose enfin son auteur à des sanctions disciplinaires.

Les listes d'initiés et les obligations déclaratives

La Société doit établir et maintenir à jour, la liste des personnes qui ont accès à des informations privilégiées et qui travaillent pour elle en vertu d'un contrat de travail ou en exécutant d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des informations privilégiées.

Cette liste, appelée « liste d'initiés », doit être communiquée à l'AMF à sa demande.

Elle est destinée à faciliter l'identification par l'AMF, à l'occasion de ses enquêtes éventuelles, des personnes susceptibles d'avoir commis une opération d'initié, et à sensibiliser ces dernières aux obligations liées à la détention d'informations privilégiées.

Il est à noter que l'absence d'inscription d'une personne sur une liste d'initiés ne préjuge en rien de sa qualité éventuelle d'initié.

Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes

Par ailleurs, afin de détecter et prévenir les opérations d'initiés, la réglementation en vigueur prévoit l'obligation, pour les « *personnes exerçant des responsabilités dirigeantes* » et les personnes qui leur sont étroitement liées, de déclarer toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions de la Société ou à des instruments financiers liés au plus tard trois jours ouvrables après la date de la transaction. Cette obligation s'applique :

- aux membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la Société (à savoir, en l'espèce, le directeur général, les directeurs généraux délégués éventuels et les membres du conseil d'administration) et aux responsables de haut niveau, qui sans être membres desdits organes, ont, d'une part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement la Société et, d'autre part, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la Société ; et
- aux personnes ayant un lien étroit avec les personnes visées au paragraphe ci-dessus à savoir
 - (i) leur conjoint non séparé de corps ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
 - (ii) leurs enfants à charge,
 - (iii) les parents ou alliés résidant à leur domicile depuis au moins un an à la date de la transaction et
 - (iv) les personnes morales, trusts, fiducies ou partenariats
 - (a) dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par ces personnes,
 - (b) qui sont directement ou indirectement contrôlé(e)s par ces personnes,
 - (c) qui ont été constitué(e)s au bénéfice de ces personnes ou
 - (d) dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de ces personnes).

Par ailleurs, la Société établit et tient à jour une liste des « *personnes exerçant des responsabilités dirigeantes* » dans la Société et des personnes qui leur sont étroitement liées.

Parce que le présent code n'a pas vocation à l'exhaustivité et que la réglementation applicable est susceptible d'évoluer, nous vous engageons à faire preuve de la plus grande prudence en la matière et à préserver la plus stricte confidentialité des informations qui viendraient en votre possession.

Il est en effet de votre devoir et de votre responsabilité de respecter la confidentialité des informations privilégiées que vous détenez ou viendriez à détenir et de ne pas les utiliser à des fins délictueuses.

N'hésitez pas à saisir le Directeur Général, et/ou le Directeur Financier de la Société, de toute interrogation que vous pourriez avoir à ce sujet.

Règles de bonne conduite

Règle n°1 : Traitement des informations privilégiées

Il incombe à tout dirigeant, collaborateur ou prestataire de la Société de se conformer aux obligations légales et réglementaires relatives aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées qui sont résumées dans le présent code.

Tout détenteur d'information privilégiée doit protéger et traiter cette information comme une information strictement confidentielle, y compris au sein de la Société.

Il doit la protéger avec un degré de protection et de précaution au moins équivalent à celui qu'il accorde à ses propres informations confidentielles en veillant notamment à ce que les modes de conservation et de diffusion autorisés soient sécurisés.

Règle n°2 : Durée d'abstention

A compter du jour où il a connaissance d'une information privilégiée sur la Société et jusqu'au deuxième jour de bourse inclus suivant la date à laquelle cette information est rendue publique ou la date à laquelle cette information perd toute pertinence (abandon du projet concerné, par exemple), il est interdit à tout initié

- (i) d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des actions de la Société ou les instruments financiers liés,
- (ii) d'annuler ou de modifier un ordre concernant ces actions ou instruments financiers, lorsque l'ordre avait été passé avant que l'initié n'ait connaissance de l'information privilégiée, ou
- (iii) d'inciter ou de recommander à une autre personne d'effectuer une des opérations visées aux paragraphes (i) et (ii).

Règle n°3 : Fenêtres négatives

Il est également interdit à toute « personne exerçant des responsabilités dirigeantes » dans la Société ainsi qu'à toutes les personnes ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, toute transaction se rapportant aux actions de la Société ou à des instruments financiers liés pendant les périodes suivantes :

- les 30 jours calendaires qui précèdent la communication au public des résultats annuels et des résultats semestriels de la Société et jusqu'au premier jour de bourse inclus suivant la date de la communication au public de l'information (soit, à titre d'illustration, si l'information est communiquée au public un mardi soir après la clôture de la bourse, cette interdiction s'appliquera jusqu'au jeudi matin) ;
- les 15 jours calendaires qui précèdent la communication au public de toute information financière trimestrielle et jusqu'au premier jour de bourse inclus suivant la date de la communication au public de l'information.

Le calendrier des fenêtres négatives est disponible sur simple demande auprès du Directeur Communication & Relations Investisseurs ou du Directeur Financier de la Société.

Il est rappelé que les éventuels bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions de la Société, qu'ils aient ou non la qualité d'initiés, ne peuvent en outre céder les actions qui leur seraient attribuées pendant les périodes définies par l'article L. 225-197-1 du code de commerce et mentionnées dans les règlements des plans.

Règle n° 4 : Exercice de bons ou d'options

Les opérations sur instruments financiers visées par les présentes règles s'entendent des opérations de souscription, d'achat ou de vente, ou des tentatives d'achat ou de vente (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès à son capital (obligations remboursables en actions, obligations convertibles en actions, bons de souscription d'actions, etc.), (iii) de titres de créances, (iv) d'instruments financiers à terme sur ces titres (tels que des options ayant notamment pour effet de transférer le risque économique afférent à ces titres), ou encore d'opérations financières à terme sur ces titres.

La Société peut néanmoins autoriser une « *personne exerçant des responsabilités dirigeantes* » en son sein à effectuer certaines transactions pendant les fenêtres négatives visées par la Règle n° 3 (i) en raison de circonstances exceptionnelles ou (ii) en raison de spécificités de la transaction concernée, au sens, à chaque fois, de l'article 19.12 du règlement (UE) n° 596/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014.

Une « *personne exerçant des responsabilités dirigeantes* » peut ainsi, par exemple, exercer des options ou des bons de souscription d'actions ou procéder à la conversion d'obligations convertibles dont la date d'échéance tombe dans une fenêtre négative, ainsi que des ventes d'actions acquises en vertu de cet exercice ou de cette conversion, à condition que (a) la « *personne exerçant des responsabilités dirigeantes* » notifie à la Société son choix d'exercer ou de convertir au moins quatre mois avant la date d'échéance, (b) que la décision soit irrévocable, et (c) que la Société ait donné son autorisation.

Règle n° 5 : Principe de prudence

En cas de doute sur le caractère privilégié d'une information, celle-ci doit être considérée et traitée comme une information privilégiée. Toute personne concernée peut consulter le Directeur Général, et/ou le Directeur Financier de la Société, pour avis, avant de réaliser une opération sur les instruments financiers de la Société ou ceux qui leurs sont liés, tout en restant le responsable ultime des conséquences de son comportement.

Règle n° 6 : Abstention de communication

Tout initié doit s'abstenir de communiquer une information privilégiée à une autre personne, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Société, en dehors du cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions.

Règle n° 7 : Abstention d'opinion

Tout dirigeant, collaborateur ou prestataire de la Société doit s'abstenir d'exprimer publiquement une quelconque opinion sur l'évolution du cours de bourse de la Société ou de commenter d'éventuelles rumeurs sur de possibles développements futurs susceptibles d'avoir une incidence sensible sur son cours de bourse.

Règle n° 8 : Abstention de recommandation

Tout initié doit s'abstenir d'inciter ou de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder des actions de la Société ou des instruments financiers liés ou d'annuler ou modifier un ordre relatif à de tels actions ou instruments.

Règle n° 9 : Extension des obligations de réserve aux sociétés extérieures

Tout initié qui vient à avoir connaissance d'une information privilégiée concernant une société extérieure à la Société, dans le cadre de son mandat ou de ses fonctions au sein de la Société, doit s'abstenir de communiquer cette information à un tiers en dehors du cours normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ainsi que d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, les règles du présent code s'appliquant *mutatis mutandis*, sans préjudice du respect des dispositions des réglementations boursières étrangères le cas échéant applicables.

Règle n° 10 : Responsabilité des initiés vis-à-vis des personnes leur étant liées

Les initiés doivent prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que les personnes qui leur sont liées ne réalisent pas d'opérations sur les instruments financiers concernés au cas où elles viendraient à être en possession d'une information privilégiée ou pendant les fenêtres négatives définies par la règle n° 3 ci-dessus.

Règle n° 11 : Fuites et rumeurs

Lorsqu'un initié apprend qu'une information privilégiée a été communiquée de manière non autorisée à l'extérieur de la Société, il doit immédiatement en informer le Directeur Général et le Directeur Financier de la Société.

Les dirigeants, collaborateurs ou prestataires de la Société doivent par ailleurs immédiatement informer le Directeur Général, et/ou le Directeur Financier de la Société, de l'existence d'éventuelles rumeurs sur de possibles développements futurs susceptibles d'avoir une incidence sensible sur le cours de bourse de la Société.

Règle n° 12 : Règles de communication

Toute communication d'information à la presse ou à la communauté financière doit être exclusivement faite par l'intermédiaire des représentants autorisés de la Société **et** avoir été préalablement autorisée par le Directeur Général de la Société.

Règle n° 13 : Constitution d'une liste d'initiés

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société établit et met à jour une liste nominative d'initiés, par sections correspondant chacune à une information spécifique ou un ensemble d'informations spécifiques. Une section regroupe l'ensemble des initiés permanents.

Cette liste précise notamment l'identité de chacune des personnes concernées, le motif justifiant de son inscription, la date et l'heure auxquelles cette personne a eu accès aux informations privilégiées et les dates de création et d'actualisation de la liste.

Cette liste est régulièrement mise à jour, notamment en cas de changement de motif pour lequel une personne a été inscrite, lorsqu'une nouvelle personne doit être ajoutée à la liste, ou lorsqu'une personne inscrite cesse d'avoir accès à des informations privilégiées et doit donc en être exclue.

Chaque mise à jour précise la date et l'heure auxquelles sont survenus les changements entraînant la mise à jour.

L'absence d'inscription d'une personne sur la liste n'exclut en rien sa qualité éventuelle d'initié.

Cette liste est conservée par la Société pendant au moins cinq ans à compter de son établissement ou de son actualisation.

Elle est communiquée à l'Autorité des marchés financiers par la Société lorsque celle-ci en fait la demande.

Règle n° 14 : Détention au nominatif des mandataires sociaux

Les mandataires sociaux de la Société, leurs éventuels représentant permanents ainsi que leurs conjoints et enfants à charge doivent mettre au nominatif l'ensemble des actions de la Société qu'ils détiennent ou viendraient à détenir.

Règle n° 15 : Déclarations des dirigeants

Les « *personnes exerçant des activités dirigeantes* » dans la Société et les personnes ayant un lien étroit avec elles doivent déclarer à la Société et à l'AMF toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions de la Société ou à des instruments financiers qui leur sont liés.

L'obligation de déclaration ne s'applique qu'à partir du moment où le montant global des transactions effectuées par une personne au cours de l'année civile excède 20.000 euros.

L'obligation de déclaration s'applique notamment aux souscriptions et aux achats d'actions de la Société sur l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions, même non suivis d'une cession des actions obtenues, et aux souscriptions et cessions de parts de fonds consacrés exclusivement à l'actionnariat salarié de la Société. L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux attributions d'actions gratuites, mais à la cession ultérieure de ces actions.

La déclaration nominative doit être effectuée par la personne concernée auprès

- (i) de l'Autorité des marchés financiers par voie électronique via l'extranet appelé « Onde » et
- (ii) du Directeur Général et du Directeur Financier de la Société (via l'adresse : investors@Onxeo.com), au plus tard trois jours ouvrables à compter de la date de la transaction.

Les déclarations nominatives sont rendues publiques par leur mise en ligne sur le site de l'AMF conformément à la réglementation en vigueur.

Constitution des listes d'initiés

Pour assurer sa conformité avec la réglementation, la Société s'est dotée d'un **outil informatique** sécurisé lui permettant :

- de constituer et de tenir à jour les listes d'initiés (se référer à la [règle de bonne conduite n° 13](#)) ;
- de notifier les initiés et de recueillir électroniquement les données devant figurer dans ces listes ;
- d'obtenir l'accusé de réception de cette notification de la reconnaissance des obligations et sanctions en résultant ; et
- d'être en mesure à tout moment, de générer et de fournir à l'AMF sur simple demande, ces listes à jour et dans le format requis par la réglementation¹, reproduit ci-dessous.

Liste d'initiés: section relative à [dénomination de l'information privilégiée se rapportant à un accord ou à un événement donné]

Date et heure (de la création de la présente section de la liste d'initiés, c'est-à-dire moment auquel l'information privilégiée en question a été identifiée): [aaaa-mm-jj; hh:mm TUC (temps universel coordonné)]

Date et heure (dernière mise à jour): [aaaa-mm-jj; hh:mm TUC (temps universel coordonné)]

Date de transmission à l'autorité compétente: [aaaa-mm-jj]

Pré-nom(s) de l'initié	Nom(s) de l'initié	Nom(s) de naissance de l'initié (si différent(s))	Numéro(s) de téléphone professionnel(s) [numéros de téléphone professionnels fixe (ligne directe) et mobile]	Nom et adresse de l'entreprise	Fonction et raison pour laquelle la personne a le statut d'initié	Début de l'accès (date et heure auxquelles cette personne a obtenu l'accès aux informations privilégiées)	Fin de l'accès (date et heure auxquelles cette personne a cessé d'avoir accès aux informations privilégiées)	Date de naissance	Numéro d'identification national (le cas échéant)	Numéros de téléphone privés (numéros de téléphone fixe et mobile privés)	Adresse privée complète: (nom de rue, numéro de rue, ville, code postal, pays)
[Texte]	[Texte]	[Texte]	[Numéros (sans espace)]	[Adresse de l'émetteur/du participant au marché des quotas d'émission/de la plateforme d'enchères/de l'adjudicateur/de l'instance de surveillance des enchères ou du tiers à l'initié]	[Texte décrivant le rôle, la fonction et la raison de l'inscription sur la liste]	[aaaa-mm-jj, hh:mm TUC]	[aaaa-mm-jj, hh:mm TUC]	[aaaa-mm-jj]	[Numéro et/ou texte]	[Numéros (sans espace)]	[Texte: adresse privée complète de l'initié: — nom de rue et numéro de rue, — ville, — code postal, — pays.]

Comme vous pouvez le constater, un certain nombre d'informations personnelles sont requises. La Société se conforme de ce fait également aux obligations légales et réglementaires² en matière de protection des données à caractère personnel.

Si vous êtes amenés à figurer sur une liste d'initiés, vous recevrez **un courrier électronique** adressé à votre adresse électronique professionnelle vous notifiant de votre inscription sur une liste d'initiés. A ce courrier électronique sera joint le présent code de déontologie ainsi que le rappel des principaux textes applicables.

Vous devrez :

- vérifier et valider l'exactitude des données professionnelles ou personnelles vous concernant (en les modifiant ou en les complétant vous-même, le cas échéant) ;
- accuser réception de la notification de votre inscription sur une liste d'initiés et reconnaître avoir été informé des obligations et sanctions en résultant.

Quelques copies d'écran ci-après illustrent ce process. N'hésitez pas à vous adresser à la Direction Financière pour toute question.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2016/347 de la Commission du 10 mars 2016 définissant des normes techniques d'exécution précisant le format des listes d'initiés et les modalités de la mise à jour de ces listes conformément au règlement (UE) no 596/2014 du Parlement européen et du Conseil.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

We would like to inform you that we have included you or your company in this insider list, because you have authorised access to inside information relating to the issuer of insider securities or to the insider securities themselves because of your work.

Please update/complete the information required and send this data along with the confirmation shown below to the Issuer by clicking the SEND button.

Personal information

<p>First name(s) Michael 8 / 100</p> <p>Surname(s) Miller 6 / 100</p> <p>Birth surname(s) <input type="text"/></p> <p>Street name 0 / 100 Street number <input type="text"/></p> <p>City 0 / 100 Post/zip code <input type="text"/></p> <p>Country <input type="text"/></p>	<p>Gender ¹ male ▼</p> <p>Title ¹ <input type="text"/></p> <p>Date of birth 11/05/1977 📅</p> <p>National identification number ¹ <input type="text"/></p> <p>Personal e-mail address ¹ ? michael.miller@company.com</p> <p>Telephone number home ¹ 06 / 100 <input type="text"/></p> <p>Mobile telephone number ¹ <input type="text"/></p>
---	---

Possibilité de saisir et/ ou modifier vous-même les informations requises par la réglementation

Insider Management Group

Recording of your personal data in the insider register

Dear Sir or Madam,

We informed you that we have included you in our insider register.

Please confirm that you have read the provisions in the email received and confirm the acknowledgement of these by clicking the checkbox below and submitting your confirmation to us.

A copy of this document can be downloaded here.

I have received and reviewed the document mentioned above and acknowledge the provisions.

Accusé de réception électronique de votre notification d'inscription sur une liste d'initiés

» Export «

Chose format of date & time in export list

UTC (conversion into UTC, mandatory according to MAR)

List name



Liste d'initiés: section relative à [dénomination de l'information privilégiée se rapportant à un accord ou à un événement donné]

Date et heure (de la création de la présente section de la liste d'initiés, c'est-à-dire moment auquel l'information privilégiée en question a été identifiée): [aaaa-mm-jj] hh:mm TUC (temps universel coordonné?)

Date et heure (dernière mise à jour): [aaaa-mm-jj] hh:mm TUC (temps universel coordonné?).

Date de transmission à l'autorité compétente: [aaaa-mm-jj]

Pré-nom(s) de l'initié	Nom(s) de l'initié	Nom(s) de naissance de l'initié (si différent)	Numéro(s) de téléphone professionnel(s) (numéros de téléphone professionnels fixe ligne directe) et mobile	Nom et adresse de l'entreprise	Fonction et raison pour laquelle la personne a le statut d'initié	Début de l'accès illégitime et heure auxquelles cette personne a cessé d'avoir accès aux informations privilégiées	Fin de l'accès illégitime et heure auxquelles cette personne a cessé d'avoir accès aux informations privilégiées	Date de naissance	Numéro d'identification national (le cas échéant)	Numéros de téléphone privés (numéros de téléphone fixe et mobile privés)	Adresse privée complète: nom de rue, numéro de rue, ville, code postal, pays
[Texte]	[Texte]	[Texte]	[Numéros (sans espace)]	[Adresse de l'entreprise/du participant au marché des quotas d'émission/du plateforme d'enchères/de l'adjudicateur/de l'institution de surveillance des enchères ou du tiers à l'initié]	[Texte décrivant le rôle, la fonction et la raison de l'inscription sur la liste]	[aaaa-mm-jj] hh:mm TUC	[aaaa-mm-jj] hh:mm TUC	[aaaa-mm-jj]	[Numéro e/jus texte]	[Numéros (sans espace)]	[Texte: adresse privée complète de l'initié: — nom de rue et numéro de rue, — ville, — code postal, — pays]

Export et génération automatique de la liste au format requis par l'AMF

Les principaux textes applicables (non exhaustif)

Les omissions au sein du texte (...) ont été faites intentionnellement car les passages omis ne sont pas pertinents dans le cadre de cette information. Le cas échéant, vous retrouverez un rappel de ces extraits dans l'email qui vous sera envoyé si vous êtes amené à figurer sur une liste d'initiés.

Règlement (UE) n° 596/2014 relatif aux abus de marché

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique :

- a) aux instruments financiers admis ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ;
- b) aux instruments financiers négociés sur un MTF, admis ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un MTF ;
- c) aux instruments financiers négociés sur un OTF ;
- d) aux instruments financiers non couverts par les points a), b) ou c), dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un instrument financier visé auxdits points ou qui a un effet sur ce cours ou cette valeur, y compris, sans s'y limiter, les contrats d'échange sur risque de crédit et les contrats financiers pour différences.

(...)

3. Le présent règlement s'applique à toute transaction, tout ordre ou comportement concernant tout instrument financier visé aux paragraphes 1 et 2, indépendamment du fait que cette transaction, cet ordre ou ce comportement ait lieu ou non sur une plate-forme de négociation.

4. Les interdictions et exigences prévues par le présent règlement s'appliquent aux actions menées et aux omissions commises dans l'Union et dans un pays tiers concernant les instruments visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

1) « instrument financier » : un instrument financier tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2014/65/UE ;

(...)

6) « marché réglementé » : un marché réglementé tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE ;

7) « système multilatéral de négociation » ou « MTF » : un système multilatéral tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 22), de la directive 2014/65/UE ;

8) « système organisé de négociation » ou « OTF » : un système dans l'Union tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 23), de la directive 2014/65/UE ;

(...)

21) « émetteur » : une entité juridique de droit public ou privé qui émet ou propose d'émettre des instruments financiers, l'émetteur étant, en cas de certificats représentatifs de certains instruments financiers, celui qui émet l'instrument financier représenté ;

(...)

25) « personne exerçant des responsabilités dirigeantes » : une personne au sein d'un émetteur, un participant au marché des quotas d'émission ou une autre entité visée à l'article 19, paragraphe 10, qui est :

- a) un membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de cette entité ; ou
- b) un responsable de haut niveau qui, sans être membre des organes visés au point a), dispose d'un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cette entité **et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise de cette entité** ;

26) « personne étroitement liée » :

- a) le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national ;
- b) l'enfant à charge conformément au droit national ;
- c) un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ; ou

d) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points a), b) et c), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne ;

(...)

Article 7

Informations privilégiées

1. Aux fins du présent règlement, la notion d'« information privilégiée » couvre les types d'information suivants :

a) une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés ;

(...)

d) pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, il s'agit aussi de toute information transmise par un client et ayant trait aux ordres en attente du client concernant des instruments financiers, qui est d'une nature précise, qui se rapporte, directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs ou à un ou plusieurs instruments financiers et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces instruments financiers, le cours de contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés, des contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou des produits mis aux enchères basés sur les quotas d'émission. À cet égard, dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en certaines circonstances ou un certain événement, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus qui ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en de telles circonstances ou un tel événement.

3. Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée visés au présent article.

4. Aux fins du paragraphe 1, on entend par information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers, des instruments financiers dérivés, des contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou des produits mis aux enchères basés sur des quotas d'émission, une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

(...)

Article 8

Opérations d'initiés

1. Aux fins du présent règlement, une opération d'initié se produit lorsqu'une personne détient une information privilégiée et en fait usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte. L'utilisation d'une information privilégiée pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel cette information se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée, est également réputée être une opération d'initié. Pour les mises aux enchères de quotas d'émission ou d'autres produits mis aux enchères basés sur ces derniers, organisées en vertu du règlement (UE) no 1031/2010, l'utilisation d'informations privilégiées comprend également la soumission, la modification ou le retrait d'une offre par une personne pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

2. Aux fins du présent règlement, le fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, ou le fait d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié, survient lorsque la personne qui dispose d'une information privilégiée :

a) recommande, sur la base de cette information, qu'une autre personne acquière ou cède des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, ou incite cette personne à procéder à une telle acquisition ou à une telle cession ; ou

b) recommande, sur la base de cette information, qu'une autre personne annule ou modifie un ordre relatif à un instrument financier auquel cette information se rapporte, ou incite cette personne à procéder à une telle annulation ou à une telle modification.

3. L'utilisation des recommandations ou des incitations visées au paragraphe 2 constitue une opération d'initiés au sens du présent article lorsque la personne qui utilise la recommandation ou l'incitation sait, ou devrait savoir, que celle-ci est basée sur des informations privilégiées.

4. Le présent article s'applique à toute personne qui possède une information privilégiée en raison du fait que cette personne :

- a) est membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission ;
- b) détient une participation dans le capital de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission ;
- c) a accès aux informations en raison de l'exercice de tâches résultant d'un emploi, d'une profession ou de fonctions ; ou
- d) participe à des activités criminelles.

Le présent article s'applique également à toute personne qui possède une information privilégiée dans des circonstances autres que celles visées au premier alinéa lorsque cette personne sait ou devrait savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

5. Lorsque la personne est une personne morale, le présent article s'applique également, conformément au droit national, aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'acquisition, à la cession, à l'annulation ou à la modification d'un ordre pour le compte de la personne morale concernée.

Article 10

Divulgateion illicite d'informations privilégiées

1. Aux fins du présent règlement, une divulgation illicite d'informations privilégiées se produit lorsqu'une personne est en possession d'une information privilégiée et divulgue cette information à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.

Le présent paragraphe s'applique à toute personne physique ou morale dans les situations ou les circonstances visées à l'article 8, paragraphe 4.

2. Aux fins du présent règlement, la divulgation ultérieure des recommandations ou incitations visées à l'article 8, paragraphe 2, constitue une divulgation illicite d'informations privilégiées au titre du présent article lorsque la personne qui divulgue la recommandation ou l'incitation sait, ou devrait savoir, qu'elle était basée sur des informations privilégiées.

Article 14

Interdiction des opérations d'initiés et de la divulgation illicite d'informations privilégiées

Une personne ne doit pas :

- a) effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés ;
- b) recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés ; ou
- c) divulguer illicitement des informations privilégiées.

Code monétaire et financier

Sanctions pénales

Article L. 465-1

I.- A.- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, le fait, par le directeur général, le président, un membre du directoire, le gérant, un membre du conseil d'administration ou un membre du conseil de surveillance d'un émetteur concerné par une information privilégiée ou par une personne qui exerce une fonction équivalente, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de faire usage de cette information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées.

B.- Le simple fait qu'une personne dispose d'une information privilégiée n'est pas constitutif de l'infraction prévue au A, si son comportement est légitime, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

C.- Au sens de la présente section, les mots : "information privilégiée" désignent les informations privilégiées au sens des 1 à 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité.

II.- La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.

Article L. 465-2

I.- Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par l'une des personnes mentionnées au même article L. 465-1, de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée.

II.- Constitue l'infraction prévue au A du I dudit article L. 465-1 le fait, par toute personne, de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée au I du présent article en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

III.- Constitue l'infraction prévue au I de l'article L. 465-3 le fait, par toute personne, de communiquer la recommandation ou l'incitation mentionnée au I du présent article en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

IV.- La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.

Article L. 465-3

I.- Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle exerce les fonctions de directeur général, de président, de membre du directoire, de gérant, de membre du conseil d'administration, de membre du conseil de surveillance ou une fonction équivalente ou au sein duquel elle détient une information, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de la communiquer à un tiers, à moins qu'elle ne prouve que cette communication intervient dans le cadre normal de sa profession ou de ses fonctions, y compris lorsqu'elle relève d'un sondage de marché effectué conformément aux 1 à 8 de l'article 11 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/ CE, 2003/125/ CE et 2004/72/ CE de la Commission.

II.- La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.

Sanctions administratives

Article L. 621-15

(...)

III.- Les sanctions applicables sont :

(...)

c) Pour les personnes autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9, auteurs des faits mentionnés aux c à g du II, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au Trésor public.

Les sanctions pécuniaires prononcées en application du présent III peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10% de leur montant, mise à la charge de la personne sanctionnée et destinée à financer l'aide aux victimes.

Le montant de la sanction et le montant de la majoration sont fixés en fonction de la gravité des manquements commis et en fonction des avantages ou des profits éventuellement tirés de ces manquements.

(...)

III ter. -Dans la mise en œuvre des sanctions mentionnées au III bis, il est tenu compte notamment :

- de la gravité et de la durée du manquement ;
- de la qualité et du degré d'implication de la personne en cause ;
- de la situation et de la capacité financières de la personne en cause, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;
- de l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- des pertes subies par des tiers du fait du manquement, dans la mesure où elles peuvent être déterminées ;
- du degré de coopération avec l'Autorité des marchés financiers dont a fait preuve la personne en cause ;
- des manquements commis précédemment par la personne en cause ;
- de toute circonstance propre à la personne en cause, notamment des mesures prises par elle pour remédier aux dysfonctionnements constatés, provoqués par le manquement qui lui est imputable et le cas échéant pour réparer les préjudices causés aux tiers, ainsi que pour éviter toute réitération du manquement.

Réponses au quiz de la page 12

1. *Je ne suis pas membre du Comité Exécutif ou du Conseil d'Administration. Je ne suis donc pas un(e) initié(e) et je peux acheter ou vendre des actions Onxeo quand je veux.*

FAUX : Tous les membres du Comité Exécutif et du Conseil d'Administration sont en effet considérés comme des initiés permanents par la loi. Cependant, toute personne, interne ou externe, qui dispose à un moment donné d'une information sensible non publique sur Onxeo peut être considéré comme initié au sens de la loi.

2. *Seuls le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration disposent d'informations privilégiées.*

FAUX : Une information privilégiée est avant tout une information à caractère précis concernant, directement ou indirectement, une société cotée, qui n'a pas encore été rendue publique, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de bourse de la société cotée. Selon cette définition, de nombreuses personnes – internes ou externes – peuvent ainsi détenir une information privilégiée.

3. *Même si je ne figure sur aucune liste d'initiés, je peux occasionnellement disposer d'informations privilégiées et être considéré comme initié au sens de la loi.*

VRAI : Vous êtes initié dès que vous connaissez une information privilégiée qui n'a pas encore été communiquée au public, comme, par exemple, la mise en place d'un projet ou d'un partenariat, des résultats financiers ou cliniques. Cela peut être tout simplement parce que vous êtes impliqué dans la relecture d'un communiqué avant sa diffusion, que vous figuriez ou non sur une liste d'initiés.

Attention ! Que vous figuriez ou non sur une liste, c'est à vous d'apprécier si vous disposez d'une information privilégiée et votre responsabilité personnelle est engagée.

4. *Un délit d'initié n'est pas très important et je ne risque pas grand-chose.*

FAUX : Le délit d'initié est passible de sanctions civiles et /ou pénales et administratives pouvant entraîner plusieurs années d'emprisonnement et des amendes de plusieurs millions d'euros.

5. *Je connais une information sensible qui n'a pas encore été diffusée par communiqué de presse. J'en parle à mon père (conjoint(e), meilleur(e) ami(e)...) qui achète des actions avant le communiqué et les revend ensuite avec une plus-value conséquente. Il ou elle ne risque rien, ne faisant pas partie d'Onxeo, et moi non plus car je n'ai pas acheté ou vendu d'actions.*

FAUX : En tant qu'initié, détenteur d'une information privilégiée, vous devez vous abstenir de toute communication, opinion et de toute recommandation sur le titre. Les sanctions sont sévères. Le non-respect des obligations d'abstention susvisées vous expose à un emprisonnement de cinq ans et à une amende de 100 millions d'euros, dont le montant pourra être porté jusqu'au décuple de l'avantage retiré du délit sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage – sans compter les sanctions administratives de l'AMF pouvant aller jusqu'à 100 millions d'euros ou le décuple du montant du profit éventuel.

6. *Je ne peux pas partager à l'extérieur une information privilégiée, mais je peux en parler librement à l'intérieur d'Onxeo.*

FAUX : Une information privilégiée ne peut être discutée qu'avec des collègues qui sont directement impliqués dans le même projet, et/ ou qui ont déjà la même information et/ ou qui en ont besoin pour exercer leur fonction.

7. *Si l'information privilégiée dont je disposais devient publique, je peux acheter ou vendre des actions dès que le communiqué qui rend cette information publique a été diffusé.*

FAUX : Vous devez attendre deux jours de bourse complets, après la publication d'un communiqué (ou l'abandon d'un projet) pour exercer, acheter ou vendre.

8. *J'ai relevé sur un forum médical des commentaires erronés sur les indications de Livatag. Je peux répondre à la discussion en corrigeant les erreurs et en indiquant que je travaille chez Onxeo.*

FAUX : Même si cela est parfois frustrant, il faut signaler l'erreur au département Communication et s'abstenir de répondre. En règle générale, et à moins que vous n'ayez spécifiquement été mandaté à cet effet par la Direction Générale, il n'est pas permis de s'exprimer au nom dans Onxeo dans un média, y compris un média social. Il est aussi recommandé d'éviter de s'exprimer de manière anonyme.

**Moins de 100% de réponses justes ?
Relire le Code et refaire le test !!**

